

(1)

[N° 243.]

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1911-1912.

Projet de loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1911 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Bruxelles, le 29 avril 1912.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux amendements que le Gouvernement propose au projet de loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1911 (Document de la Chambre des Représentants, n° 189, séance du 3 avril 1912).

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Projet de loi, n° 189.
Rapport, n° 250.

NOTE

AMENDEMENTS.

ART. 3bis.

Le budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1911 est augmenté d'une somme de mille cinquante-sept francs quarante-neuf centimes (fr. 1,057.49) à rattacher au crédit de l'article 2. (Personnel des bureaux: traitements, etc.)

ART. 3bis.

De Begrooting van Buitenlandsche Zaken over het dienstjaar 1911 wordt verhoogd met eene som van duizend zeven en vijftig frank negen en veertig centiemen (fr. 1,057.49) te brengen bij het krediet van artikel 2. (Jaarwedden van het personeel der bureelen, enz.)

Cette somme est destinée à la rémunération des prestations extraordinaires effectuées pendant l'année 1911 par le service des traductions du Département des chemins de fer pour la traduction des pièces et documents du Département des Affaires Étrangères.

ART. 3ter.

Le budget métropolitain des Colonies pour l'exercice 1912 est augmenté d'une somme de soixante mille francs (fr. 60,000) à rattacher à l'article 2 (Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.).

ART. 3ter.

De Begrooting van het moederland betreffende de Koloniën over het dienstjaar 1912 wordt verhoogd met eene som van zestig duizend frank (fr. 60,000) te brengen bij het krediet van artikel 2 (Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden, enz.).

Ce supplement de crédit est nécessité par l'application du nouveau barème des traitements de l'Administration centrale.